

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DB

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
SK

ARRÊTÉ

N° 993133 du -9 DÉC 1999  
portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur le territoire  
de la commune de BALGAU par monsieur Jean LIENHART

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement ;
- VU la directive 91-676 CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 modifié, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande déposée par monsieur Jean LIENHART en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de BALGAU ;
- VU le dossier annexé à la demande ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet 1999 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 1999 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18 novembre 1999 ;
- CONSIDERANT** que l'activité projetée visée à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques à l'exploitant afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut - Rhin,

## ARRETE

### CHAPITRE I : GENERALITES

#### Article 1 : champ d'application

Monsieur Jean LIENHART, demeurant 8, rue Albert Schweitzer à (68740) BALGAU est autorisé à exploiter un élevage de porcs relevant des rubriques suivantes :

N° rubrique	DESIGNATION	REGIME
2102-1	porcs ( <i>établissement d'élevage, ... de</i> ) de plus de 30 kg, l'effectif étant supérieur à 450 animaux	installation classée soumise à autorisation
1.1.0-2°	installation (...) permettant le prélèvement dans un système aquifère (...) d'un débit normal supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h	installation soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau

et dont les installations sont implantées sur le territoire de la commune de BALGAU :

- au lieu-dit « *Weihergarten* », section cadastrale 45, parcelles 83, 84 et 86 et
- au lieu-dit « *Ober Hartfeld* », section cadastrale 44, parcelle 75.

L'effectif y est limité selon les indications ci-dessous :

lieu	effectif d'animaux maximum (porcs de plus de 30 kg en présence simultanée)
lieu-dit « <i>Weihergarten</i> » (village)	310 porcs charcutiers
lieu-dit « <i>Ober Hartfeld</i> »	448 porcs charcutiers

**Article 2** : mise en conformité des installations existantes :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables aux nouvelles installations.

Les dispositions des articles 10 à 16 et 25.1 sont applicables aux installations existantes au plus tard le 31 décembre 1999. Sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant démontrant les difficultés à respecter une ou plusieurs de ces dispositions avant cette date, le Préfet pourra accorder, après avis du conseil départemental d'hygiène, un délai supplémentaire jusqu'à la date d'achèvement des travaux. L'échéance de ce délai ne pourra toutefois pas excéder la date du 31 décembre 2002.

**Article 3** : conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- les résultats de mesures et contrôles réalisés en application du présent arrêté.

**Article 4** : accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 5** : modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6** : mise à l'arrêt définitif de l'installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

#### **Article 7** : modalités générales de contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE II : LOCALISATION**

#### **Article 7** : définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, ...);
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, ...).

#### **Article 8** : implantation

La porcherie, ses annexes, ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

#### **Article 9** : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et de leurs abords est maintenu en bon état de propreté (peintures, plantations, engazonnement,...).

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, ce dernier adressera à l'inspection des installations classées un dossier relatif aux mesures complémentaires à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aptes à améliorer l'intégration paysagère des installations prévues au lieu-dit « *Ober Hartfeld* ».

### **CHAPITRE III : REGLES D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10** : installations-

Tous les sols de la porcherie, y compris les quais de chargement et de déchargement, toutes les installations d'évacuation des eaux usées, des effluents et de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur de un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

#### **Article 11** : consommation d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

#### **Article 12** : eaux de nettoyage

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des installations annexes sont collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers un système d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les aires extérieures des animaux, aire de réception et de chargement, sont étanches. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui seront dirigées vers les installations de stockage.

#### **Article 13** : eaux pluviales

Les eaux pluviales, eaux de toiture, non polluées, ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles seront évacuées par un réseau particulier. Elles sont canalisées et infiltrées à l'écart des zones d'exploitation et des sources potentielles de contamination.

#### **Article 14** : collecte des effluents

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, ...) et des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents.

#### **Article 15** : stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents satisferont aux prescriptions de l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa du présent arrêté.

Le déversement dans le milieu naturel de trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

#### **Article 16** : capacité de stockage des effluents

La capacité des ouvrages de stockage du lisier doit permettre de stocker les effluents pendant 12 mois. La capacité des ouvrages de stockage du fumier doit permettre de stocker les effluents pendant 6 mois.

Avant la mise en service de la fosse à lisier prévues au lieu-dit « *Ober Hartfeld* », l'exploitant implante en aval de ses installations, un point de contrôle (puits) de la qualité de l'eau de la nappe phréatique. Deux prélèvements annuels d'eau y sont réalisés aux fins d'analyses. Les paramètres à analyser sont déterminés en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Ces analyses annuelles sont espacées d'au moins 6 mois. Le premier prélèvement est réalisé dans le mois qui précède la mise en service de l'installation.

Le dispositif de contrôle est complété par :

- un réseau de drains dirigés vers un puits filtrant muni d'un regard de contrôle permettant un contrôle visuel. L'exploitant enregistre la date et les conclusions de ses contrôles dans un registre spécifique qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- une visite triennale de l'ouvrage réalisée par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'exploitant devra justifier de la garantie décennale délivrée par le constructeur.

L'ensemble des informations relatives au contrôle de l'étanchéité des installations (résultats d'analyses, rapports de contrôle, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services compétents en matière de police des eaux.

## **CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION**

#### **Article 17** : bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

**Pour la période allant de 6 heures à 22 heures**

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T ≤ 4 heures	6
T > 4 heures	5

**Pour la période allant de 22 heures à 6 heures**

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception des périodes de chargement et de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :  
 - en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;  
 - le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc., ...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels et engins agricoles qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 18** : ventilation

Les bâtiments sont convenablement ventilés. Les installations de ventilation sont équipées d'un dispositif d'alarme et de secours en cas de mise à l'arrêt.

**Article 19** : épandage

Les effluents sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 21 à 23.

19.1 Plan d'épandage prévisionnel :

Un plan d'épandage prévisionnel annuel d'épandage est établi par l'exploitant. Il comprend :

- la liste des parcelles (commune, propriétaire, appellation courante, références cadastrales, surface épandable), ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les caractéristiques pédologiques de chacune des parcelles ;
- les caractéristiques des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme d'épandage, valeur agronomique) ;
- les préconisations particulières (proximité d'un cours d'eau, pente, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 19.2 Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azoté ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents ;
- le récapitulatif (type, date, quantité par hectare), par parcelle, des apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale ;
- l'identification des personnes morales intervenant dans la réalisation des analyses.

#### Article 20 : parcelles réceptrices

L'épandage des effluents est réalisé sur les parcelles suivantes :

Commune de Balgau Références cadastrales	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Propriétaire
S 44 N° 71	<i>Ober Hartfeld</i>	0,01	M. J. LIENHART
S44 N° 72 à 81	<i>Ober Hartfeld</i>	22, 23	M. J. LIENHART (location)
S42 N° 27 à 40	<i>Ober Hartfeld aussen am Kanal</i>	33,11	M. Michel ENGASSER

Les conventions de mise à disposition de parcelles sont annexées au plan d'épandage.

#### Article 21 : règles d'épandage

Les épandages de lisier sont réalisés au moyen d'une rampe munie de pendillards sur culture de maïs.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées ci-dessous :

**culture de maïs épandages après réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs**

	Distance minimale (m)
habitation occupée par des tiers	500
local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (l'exception des terrains de camping à la ferme)	100

Les épandages sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés.

**Article 22** : limitation des apports azotés

Les épandages sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 modifié, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Toutefois, afin de renforcer la protection des ressources en eau, et compte tenu de la nature particulière des sols, les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage sont limités à 200 kg/hectare/an dont un maximum de 170 kg/ha/an d'azote organique.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

**Article 23** : protection des ressources en eau

Tout rejet dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains en forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

**Article 24** : hygiène générale

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations tous les documents (bons de livraisons, factures, ...) attestant de l'acquisition de produits de traitement de désodorisation du lisier.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors des vides sanitaires, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les animaux morts sont enlevés par l'entreprise titulaire du marché public de l'équarrissage. Ils sont détruits selon les modalités fixées par le code rural.

### **Article 25** : prévention des pollutions accidentelles

#### 25.1 Capacités de rétention :

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### 25.2 Produits dangereux :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'exploitation.

#### 25.3 Transport de lisier :

Le transport de lisier est réalisé au moyen d'une tonne étanche maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant s'astreint à ne pas effectuer :

- de transferts de lisier entre les deux sites les samedis, dimanches et jours fériés ;
- de transferts de lisier entre les deux sites en période nocturne et par temps de brouillard ;
- en période scolaire, de passages devant le groupe scolaire situé rue de Nambenheim

entre 7h30 et 8h30  
entre 11h30 et 12h00  
entre 13h15 et 13h30  
entre 15h45 et 16h15

#### Article 26 : installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 27 : lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les extincteurs, facilement accessibles, sont répartis en nombre suffisant dans les locaux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus au titre du présent article.

#### Article 28 : déchets

Les déchets, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant met en place une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets, et en particulier :

- les déchets qui peuvent être traités comme des déchets ménagers ou assimilés (papier, carton, ... non souillés),
- les déchets qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier, notamment
  - les déchets provenant du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux,
  - les déchets issus de l'entretien du matériel agricole (huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usées pneus, batteries, ...),
  - les médicaments vétérinaires inutilisés ou périmés.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**Article 29** : opérations de prélèvements d'eau29.1 Création d'un puits au lieu-dit « *Ober Hartfeld* » :

Lors de la réalisation du forage, toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface dans le puits. Le tubage sera réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de la nappe.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de tout dépassement du débit maximal de prélèvement indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (7 m<sup>3</sup>/h).

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de son installation pour limiter ses prélèvements d'eau. La tête de puits est équipée d'un dispositif préservant la ressource en eau de toute pollution accidentelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses prélèvements.

29.2 Puits situé lieu-dit « *Weihergarten* » (village) :

L'installation de prélèvement en nappe est soumise aux recommandations techniques approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 7 janvier 1999.

**CHAPITRE V : DIVERS****Article 30** : santé et protection animales

Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des installations sont soumises aux textes pris en application du code rural ou de directives communautaires relatifs à la santé et protection des animaux.

**Article 31** : autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**Article 32** : droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 33** : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 34** : autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, ...).

**Article 35** : sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 36** : publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Balgau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 37** : exécution – ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

*Christian AULEN*  
Christian AULEN

A COLMAR, le -9 DÉC 1999

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : O. LAURENS-BERNARD

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).